

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-PS/MDs-N°08/0034

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX
DROITS A PARTICIPATION
DE L'EXERCICE 2001**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

La Fédération de la métallurgie CFE-CGC, dont le siège est situé 5 rue de la Bruyère –
75009 Paris

Le Syndicat national de la métallurgie aéronautique, espace et défense (SNCTAA) CFE-
CGC, dont le siège est situé 66 rue des Binelles- 92130 Sèvres

La Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT, dont le siège est situé
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

La Fédération de la métallurgie CGT-FO, dont le siège est situé 9, rue Baudoin – 75013
Paris

DRSH N° 08/0034

RB RB RB
R

DRSH-MDs-0034 RELEASED document issued from Dassault Aviation repository.

La Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, dont le siège est situé 233/236 rue de Paris – 93514 Montreuil

La Fédération nationale CFTC des syndicats de la métallurgie et parties similaires dont le siège est situé 39 cours Marigny BP 27 - 94301 Vincennes

ET :

Les syndicats représentatifs au sein de la société Dassault Aviation :

- le syndicat CFDT, représenté par son délégué syndical central,
- le syndicat CFE-CGC, représenté par son délégué syndical central,
- le syndicat CFTC, représenté par son délégué syndical central,
- le syndicat CGT, représenté par son délégué syndical central,
- le syndicat CGT-FO, représenté par son délégué syndical central,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Société Dassault Aviation a conclu le 28 juin 1999 un accord de participation avec les organisations syndicales pour une durée d'un an avec tacite reconduction, modifié en dernier lieu par avenant du 2 octobre 2002 signé par la CFE-CGC et la C.F.T.C.

A la suite de la modification des dispositions réglementaires par décret du 31 juillet 2001, pris en application de la loi du 19 février 2001, le plafond individuel des droits à participation a été porté de la moitié aux trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

La société Dassault Aviation a fait application de ce nouveau plafond pour la répartition des droits à participation de l'exercice 2001, considérant qu'il s'appliquait de plein droit.

Un contentieux a opposé la société Dassault Aviation à la Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT et la Fédération des travailleurs de la Métallurgie CGT, qui estimaient que le plafond de la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale devait continuer à s'appliquer en vertu de l'accord du 28 juin 1999.

Par jugement en date du 29 avril 2003, le Tribunal de grande instance de Paris a rejeté les demandes de la Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT, de la Fédération des travailleurs de la Métallurgie CGT et a confirmé le bien-fondé de la répartition opérée par la société Dassault Aviation.

Cependant, la Cour d'appel de Paris a infirmé cette décision le 29 septembre 2004, et condamné la société Dassault Aviation à appliquer les dispositions de l'accord de participation du 29 juin 1999 pour la répartition des droits à participation de l'exercice 2001.

Cette décision étant exécutoire, la société Dassault Aviation a demandé aux bénéficiaires ayant perçu des sommes excédentaires, de restituer ces sommes, afin qu'elles soient reversées aux bénéficiaires dont les droits individuels n'atteignaient pas la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

La Fédération de la métallurgie CFE-CGC, le Syndicat national de la métallurgie aéronautique, espace et défense CFE-CGC, la Fédération nationale CFTC des syndicats de la métallurgie et parties similaires et la société DASSAULT AVIATION ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2004 et, par arrêt du 23 mai 2007, la chambre sociale de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, en considérant que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation ont un caractère d'ordre public absolu, auquel il ne peut être dérogé que sur autorisation expresse de la loi, de sorte que le nouveau plafond légal de répartition individuelle issu du décret du 31 juillet 2001 s'imposait à la société Dassault Aviation.

DR
C A D
BB
PF
A
RB RB RB
DRSH N° 08/0034
G B M

Les parties disposent d'un délai de 2 ans pour saisir la Cour d'appel de Paris afin qu'elle statue sur cette affaire sur renvoi après cassation.

Les parties se sont cependant rencontrées au cours de l'année 2008 afin d'examiner les conséquences concrètes de la décision de la Cour de cassation pour les salariés de la société.

Au regard des principes énoncés dans l'arrêt du 23 mai 2007, la société Dassault Aviation devrait revenir au calcul initial des droits à participation des salariés au titre de l'exercice 2001 et demander aux bénéficiaires d'un complément de reverser les sommes perçues en application de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2004, afin qu'elles soient restituées aux bénéficiaires dont les droits dépassaient la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, sans atteindre le plafond des trois-quarts de ce même plafond annuel.

Les organisations syndicales ont cependant fait valoir le préjudice important que subiraient les salariés du fait de l'obligation qui leur serait ainsi faite de reverser des sommes qui leur avaient été présentées comme acquises, et que les bénéficiaires avaient déjà dépensées, ces droits étant disponibles depuis le 1er avril 2007. Elles ont également mis en avant les situations individuelles difficiles pouvant en découler.

Article 1

d'éviter que les bénéficiaires du supplément de participation au titre de l'exercice 2001 subissent un préjudice en étant contraints de reverser ce supplément quatre ans après son attribution et plus d'un an après la disponibilité de ces sommes, la société Dassault Aviation accepte de renoncer à demander à ces bénéficiaires le remboursement des compléments de participation qui leur ont été versés le 15 décembre 2004, et qui seront donc définitivement acquis aux intéressés.

RB RB RB
DRSH N° 08/0034

Les sommes ainsi attribuées rétroactivement à ces bénéficiaires présentent donc la nature de dommages-intérêts destinée à compenser le préjudice subi par les intéressés. En effet, ces bénéficiaires se sont vus attribuer ces sommes en application d'une décision de justice rendue par la Cour d'Appel de Paris, de sorte qu'ils ont pu dépenser ces sommes en toute bonne foi, sans avoir conscience du fait que leur remboursement pourrait leur être ultérieurement demandé.

Article 2

Conformément aux principes retenus par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 mai 2007, la société Dassault Aviation procèdera au remboursement auprès des bénéficiaires de la participation 2001 ayant dû effectuer des reversements en application de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2004, des sommes leur revenant à ce titre, majorées des intérêts de retard.

A cet effet, les bénéficiaires concernés seront informés des droits complémentaires leur revenant au titre de l'exercice 2001.

Article 3

Les parties renoncent à saisir la Cour d'Appel de Paris en tant que Cour de renvoi, mettant ainsi un terme définitif au contentieux concernant la répartition des droits à participation de l'exercice 2001.

Les parties renoncent irrévocablement à toute demande découlant de ce litige et à toute instance ou action au titre des droits à participation 2001.

DRSH N° 08/0034

Article 4

Le présent protocole d'accord sera déposé en deux exemplaires, dont un par voie électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine, ainsi qu'auprès du Conseil de prud'hommes compétent.

Fait à Saint-Cloud, le 19 février 2009

Pour le Personnel :

les Représentants des
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

~~C.F.D.T.~~

M. R. Ducrest

C.F.E.-C.G.C.

M. Richard BÉDERE

C.F.T.C.

M. Gilbert ROUSSEAU

C.G.T.

M. Dominique RICHARD

C.G.T.-F.O.

M. B. Boilet

Pour les Fédérations :

La Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT

François HONORÉ

La Fédération de la métallurgie CFE-CGC

Richard BÉDERE

Le Syndicat national de la métallurgie aéronautique, espace et défense CFE-CGC (SNCTAA)

Richard BÉDERE

La Fédération nationale CFTC des syndicats de la métallurgie et parties similaires

Gilbert ROUSSEAU

La Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT

Dominique RICHARD

La Fédération de la métallurgie CGT-FO

Ph FRAYSSE

DRSH N° 08/0034